

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 04-809/6NC

DU 15 AVR 2004

AMPLIATAIRES :

HC.....1
CONGRES.....1
GOUVERNEMENT.....10
SGG.....1
PROVINCES.....3
SMMPM.....1
MARINE NATIONALE.....1
GENDARMERIE MARITIME.....1
GENDARMERIE NATIONALE.....1
JONC.....1
ARCHIVES TERRITORIALES.....1

**ARRETE RELATIF A LA DETENTION ET A L'USAGE
DES ARTS TRAINANTS
DANS L'ESPACE MARITIME
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi modifiée n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n°79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 relative à l'instauration d'une politique des pêches en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la réunion de la commission agriculture-pêche du congrès en date du 4 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 2 avril 2004 ;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « arts traînants » : les chaluts et les dragues ;
- « chalut » : tout filet remorqué utilisé soit entre deux eaux (pélagique) soit au fond, et constitué d'un corps fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes, dont le déploiement vertical est assuré par des flotteurs fixés sur la partie haute et/ou par un lest en partie basse ;
- « drague » : engin de pêche de petite taille, remorqué sur le fond, composé d'un cadre métallique sur lequel est fixé une poche en filet, éventuellement renforcée par une cotte de maille métallique, qui est relié au câble tracteur par les barres métalliques ou par des chaînes ;
- « eaux territoriales et intérieures relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie » : les eaux maritimes sous souveraineté française, conformément au droit international de la mer, au large des îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ;
- « espace maritime de la Nouvelle-Calédonie » : la zone économique exclusive et les eaux territoriales et intérieures relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Afin de gérer les ressources halieutiques de manière responsable et d'assurer une protection des biotopes, en particulier des biotopes profonds, la détention et l'usage de tout art traînant sont interdits dans une zone de protection spéciale délimitée par une ligne reliant successivement les quatre points de coordonnées géographiques suivantes :

- point 1 : 23°15' de latitude Sud et 167°00' de longitude Est
- point 2 : 23°15' de latitude Sud et 169°00' de longitude Est

- point 3 : 25°30' de latitude Sud et 169°00' de longitude Est
- point 4 : 25°30' de latitude Sud et 167°00' de longitude Est.

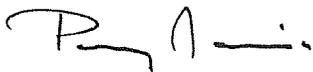
Ces coordonnées sont définies sur la carte marine n°6670 dont les coordonnées géographiques sont rapportées au système géodésique IGN72 et données en degrés et minutes (ddd°mm')

Article 3 : En dehors de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et afin de développer des techniques de pêches durables et responsables, la détention et l'usage des arts traînants sont suspendus dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions édictées aux articles précédents, pour la réalisation d'études ou de recherches scientifiques, des autorisations ponctuelles d'utilisation des arts traînants peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission des ressources marines.

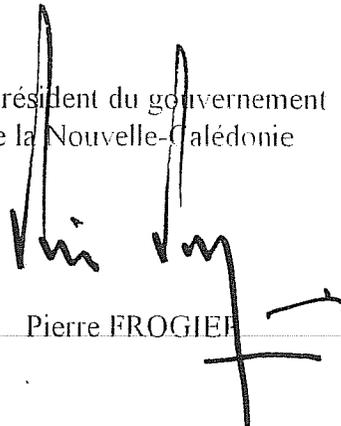
Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de l'agriculture et de la mer,



Maurice PONGA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Pierre FROGIER

Pour ampliation

Le chef du service de la coordination
administrative et des institutions

